

**NOTES.**—Outre les autorités et les décisions citées dans le jugement, voyez *Harvey vs Viens*, 16 R. L., n. s., 500, et *Gladu vs Dame Hurtubise*, 16 R. L., 192, et mes notes sous ces deux causes.

“Il n’y a pas lieu à compensation, lorsque le montant du compte que le défendeur oppose en compensation ne peut être déterminé sans une longue discussion et contestation de la plupart de ses items.”

“Un défendeur est, en ce cas, sans grief contre un jugement qui lui accorde une compensation partielle, à laquelle il n’avait pas droit et qui a justement rejeté le surplus de son compte.”

*C. R.*, 1903, *Montréal, Pharand vs Deslandes*, *R. J. Q.*, 24 C. S., 324.

---

#### COUR SUPERIEURE.

---

**Capias ad Respondendum. — Billet promissoire. — Endosseur. — Paiement préférentiel. — Recel.**

---

RICHELIEU, 2 novembre 1911.

---

BRUNEAU, J.

---

ZOTIQUE DESORCY vs PIERRE LECLAIRE.

**Jugé.**—1o. Que l’endosseur d’un billet promissoire étant la caution du faiseur a un intérêt suffisant, même avant d’avoir payé le billet, pour faire émaner un bref de *capias ad respondendum* contre ce dernier;

2o. Que les paiements préférentiels faits par un débiteur à certains de ses créanciers au préjudice d’autres, avec le produit de la vente de ses propriétés, après avoir obtenu du délai de ces derniers sous le prétexte qu’ils seraient payés aussitôt que sa propriété serait vendue, sont des actes de recel au sens de l’article 895 du Code de procédure civile.

*Code de procédure civile, article 895.*